



CONSORTIUM POUR LA RECHERCHE  
ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

----

CRES, Rue 10 Prolongée Cité Iba Ndiaye Djadji  
Lots 1 et 2 Pyrotechnie - Dakar Sénégal CP : 12023 - BP : 7988, Dakar Médina  
Tél : (221) 33 864 77 57 - (221) 33 864 73 98 - Fax : (221) 33 864 77 58  
Email : [cres@cres-sn.org](mailto:cres@cres-sn.org) - Information : [contact@cres-sn.org](mailto:contact@cres-sn.org)  
Site web : [www.cres-sn.org](http://www.cres-sn.org)

---

## **LES NOTES DE POLITIQUE DU CRES**

N° 12 / 2014

# **Libertés et contraintes dans la réglementation du marché des télécommunications en Afrique de l'Ouest : Exemple du marché Sénégalais**

Par

Abdoulaye sakho

*(Version provisoire)*

### 1. INTRODUCTION

La libéralisation des marchés des télécommunications soulevé par l'évolution fulgurante des Tics, la mondialisation et la montée en puissance de l'idéologie libérale dans les années 70 aux Etats-Unis n'a pas épargné le Sénégal. En effet, sa loi N° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications exige la transparence, la concurrence loyale et saine et l'égalité du traitement des usagers. L'ère du monopole de l'entreprise publique est révolue. C'est dans cette logique que Sénégal a entamé le processus de transposition de la réglementation communautaire avec le vote de l'avant projet de loi portant code des télécommunications, le projet de loi portant création de l'autorité de régulation des télécommunications et des postes et un projet de décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de celle-ci, depuis le 29 janvier 2011. C'est tout ce processus d'adaptation de la réglementation et des enjeux qui s'y attachent que l'étude « Libertés et contraintes dans la réglementation du marché des télécommunications en Afrique de l'Ouest : Exemple du marché Sénégalais », réalisée par le Pr Abdoulaye Sakho, tente de décrypter dans cette note de politique.



### 2. RÉSULTATS

#### *Une liberté contrôlée d'entrée sur le marché*

La libéralisation du marché des télécommunications est sous contrôle des pouvoirs publics. En réalité, l'entrée sur le marché est conditionnée d'abord par l'obtention d'une licence à la suite d'un appel à concurrence. Ensuite, une autorisation donne carte blanche aux opérateurs d'installer et d'exploiter tout réseau de télécommunication privé ou réservé à un groupe fermé d'utilisateurs. Au préalable, les opérateurs honorent impérativement une redevance versée à l'ARTP. Après les équipements radioélectriques, les équipements des terminaux destinés à être raccordés à un réseau de télécommunication public et les laboratoires d'essai et d'installations de matériels radioélectriques sont soumis à un régime d'agrément. S'y ajoute que la fourniture de service à valeur ajoutée passe obligatoirement par une déclaration et par un paiement d'une

redevance fixée par l'instance de régulation. Enfin, l'installation des réseaux internes et installations radioélectriques de faibles puissances est libre. Mais cette liberté est encadrée.

### *Les pratiques anticoncurrentielles n'ont pas leur place sur le marché*

Le Code des Télécommunications confère à l'ARTP les compétences de sanctionner toutes les pratiques anticoncurrentielles. Par ailleurs, l'article 5 du Code interdit l'utilisation de renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins de concurrence déloyale, le refus de partager en temps opportun des renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commerciales indispensables à la fourniture de service de qualité.

### *Une interconnexion qui doit assurer les conditions d'une concurrence loyale*

L'interconnexion, ce sont les services réciproques que se fournissent les exploitants ouverts au public. Au Sénégal, l'interconnexion est régie par le Décret N°2005-1183 du 6 décembre 2006. Le Code des Télécommunications dans son article 13 dispose que l'interconnexion entre les différents exploitants doit être faite sur la base des contrats de droits de communs respectant les conditions réglementaires, techniques et financières qui garantissent une concurrence loyale.

L'affectation des fréquences aux utilisateurs obéit à un plan d'attribution et d'allotissements des fréquences. La planification, l'attribution et les contrôles des numéros et des fréquences radioélectriques sont administrés par une autorité de régulation. Aussi un Plan national des Fréquences et un Fichier national des fréquences ont-ils été élaborés en tenant compte des engagements pris au niveau international. En fait, il s'agit de respecter le tableau international d'attribution des fréquences, les plans internationaux de fréquences de l'Union internationale des télécommunications.



### *L'ARTP maître du jeu dans l'attribution ou le rejet des fréquences*

L'affectation des fréquences est soumise au versement d'une redevance à l'ARTP. Mais auparavant, une demande d'attribution de fréquences ou de bandes de fréquences doit lui être adressée. L'ARTP dispose de deux mois, à compter de la date de la réception, pour accorder ou rejeter la demande. En cas de non attribution, l'autorité de régulation est tenue de justifier son rejet. En outre, les textes confèrent également à l'ARTP le pouvoir de suspendre ou de révoquer des autorisations de fréquences, sur demande du ministère de tutelle.

### *Un droit de regard sur l'utilisation des fréquences*

L'ARTP exerce un contrôle régulier sur l'utilisation des fréquences. Elle fait des analyses qui permettent l'utilisation optimale des fréquences radiophoniques. Une radioscopie de l'utilisation est réalisée, et des réaménagements sont apportés, en cas de besoin. A noter que

l'instance de régulation détient l'autorité légale de la coordination internationale des fréquences et des systèmes de communications au niveau des frontières. Aujourd'hui, la CEDEAO travaille pour une gestion harmonisée du spectre, pour plus d'efficacité au plan économique. Elle recommande aux Etats de s'engager sur la voie de l'harmonisation des outils de documentation et de contrôle.

### *L'objectivité, la transparence et l'équité, les piliers de la gestion du plan de numérotation*

La loi 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications confère à l'ARTP les prérogatives d'attribution des ressources en numérotation en veillant au respect des critères d'objectivité, de transparence et d'équité. Mais c'est le décret N° 2004-839 du 2 juillet 2004 qui fournit plus de détails sur la gestion du plan national de numérotation, les conditions d'utilisation des ressources en numérotation de même que la gestion des redevances provenant de l'étude, la gestion et la mise à disposition des fréquences. Pour sa part, la CEDEAO a proposé des règles pour une approche harmonisée de l'utilisation et de l'attribution des numéros d'appel.

### *La grille des redevances pour l'occupation du domaine public national*

Les exploitants des réseaux de télécommunications ont le droit de réaliser des travaux dans le domaine public. En contrepartie, ils doivent s'acquitter des redevances. C'est le cas dans l'utilisation du sous-sol, pour chaque canalisation ou câble enterré, la valeur maximale est de



1.000 F CFA par kilomètre linéaire pour les autoroutes et 500 F CFA pour les routes nationales, les routes départementales et les voies communales. S'agissant d'installation de stations radioélectriques, la valeur maximale est de 1.000 F CFA pour les antennes, 2.000 F CFA pour les pylônes et 1.000 F CFA pour le mètre carré de sol occupé.

### *L'obligation de service universel*

Le service universel repose sur la fourniture minimale des services accessibles partout et pour tous. Pour se faire, il est nécessaire de satisfaire les demandes réalistes de raccordements quitte à désigner un opérateur pour couvrir le territoire. Un annuaire de coordonnées des abonnés

accessible à tous les utilisateurs est exigé. Il en est de même pour un service de renseignements téléphoniques. Les appels en cas d'urgence figurent sur la palette des prestations à assurer. Mais le service universel suppose également offrir des prestations aux personnes qui n'ont pas de téléphone, en installant des cabines téléphoniques et aussi en satisfaisant les besoins la satisfaction des besoins des groupes vulnérables, notamment, les personnes vivant avec un handicap.

### 3. CONCLUSION

#### *Les défis de la régulation des tarifs au Sénégal*

La régulation des tarifs des télécommunications au Sénégal est confrontée à beaucoup de problèmes, parmi lesquels, l'absence d'un système fiable de compatibilité analytique permettant de déterminer avec précision les coûts avec l'évaluation de la tarification. A cela s'ajoute l'inadéquation des tarifs qui ne permet pas de générer des recettes suffisantes pour garantir la viabilité des exploitations. Par ailleurs, l'insuffisance des devises handicape la vérification des comptes en cas de déséquilibre du trafic. L'insuffisance des ressources spécialisées en tarification, l'absence d'harmonisation des tarifs au niveau régional et les disparités des taxes de répartition des prix au niveau régional et sous-régional sont les autres défis de la régulation des tarifs au Sénégal. L'absence de données précises sur les coûts ne facilite pas la fixation des tarifs pertinents. Tout compte fait, le coût de la communication est relativement élevé comparé au pouvoir d'achat des habitants de l'Afrique de l'Ouest. C'est pour toutes ces raisons, que l'auteur a préconisé une formule intégrant, à la fois, les facteurs socio-économiques, juridiques et techniques pour atteindre l'efficacité dans la régulation des tarifs.